

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 81 - JUILLET 2016** 



#### **ARRETE N°2016-977**

PORTANT PROLONGATION D'UN AN DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UNE EQUIPE POUR LE DIAGNOSTIC PRECOCE, L'EVALUATION ET L'ORIENTATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS SOUFFRANT DE TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) ACCORDEE AU CHU DE Montpellier, sur le territoire « Hérault »

#### La directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon\_ Midi-Pyrénées

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants fixant les dispositions générales en matière d'autorisation des ESMS, et R 313-1 et suivants ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016 ;

**Vu** la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ;

Vu la décision N°2016-441 portant modification de la décision N°2016-AA4 susvisée ;

**Vu** la décision n° 2014-1081 du 30 juin 2014 autorisant la création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, sur le territoire « Hérault ».

Considérant que l'autorisation accordée au CHU de Montpellier par décision du 30 juin 2014 était valable pour deux ans, mais que la mise en œuvre du projet a été effective seulement en octobre

2015 pour les recrutements médico-sociaux , l'activité ayant démarré fin 2014 en lien avec les redéploiements de moyens internes au CHU conformément aux engagements du dossier de réponse à l'appel à projet, qui prévoyait un renfort des moyens de l'Unité régionale d'évaluation des troubles du neuro-développement, rattachée au Service de Médecine Psychologique Enfants et Adolescents 2;

Considérant les résultats satisfaisants de la visite de conformité réalisée le 4 Décembre 2015 ;

**Considérant** que le temps de fonctionnement de l'équipe à la date échéance du 30 juin 2016 n'a pas permis la réalisation de l'évaluation prévue pour le renouvellement de l'autorisation d'un établissement expérimental ;

**Considérant** qu'il convient d'accorder au gestionnaire une année de plus pour finaliser l'évaluation attendue ;

**Sur** proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'ex-région Languedoc-Roussillon

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1**: L'autorisation accordée au CHU de Montpellier de créer une équipe de diagnostic précoce, d'évaluation et d'orientation des enfants et adolescents porteurs de TSA de l'Hérault, de statut établissement expérimental pour enfants handicapés, est prolongée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**ARTICLE 2**: Le renouvellement de cette autorisation se fera à l'échéance du 30 juin 2017 au vu des résultats positif d'une évaluation, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision d'autorisation du 30 juin 2014.

**ARTICLE 3**: Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4: Le Directeur par intérim de l'offre de soins et de l'autonomie Languedoc-Roussillon de l'Agence Régionale de Santé LRMP et le Délégué Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon \_Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 30 juin 2016

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation, Le Directeur général adjoint



#### **ARRETE N°2016-977**

PORTANT PROLONGATION D'UN AN DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UNE EQUIPE POUR LE DIAGNOSTIC PRECOCE, L'EVALUATION ET L'ORIENTATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS SOUFFRANT DE TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) ACCORDEE AU CHU DE Montpellier, sur le territoire « Hérault »

# La directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon\_ Midi-Pyrénées

**Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants fixant les dispositions générales en matière d'autorisation des ESMS, et R 313-1 et suivants ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016 ;

**Vu** la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ;

Vu la décision N°2016-441 portant modification de la décision N°2016-AA4 susvisée ;

**Vu** la décision n° 2014-1081 du 30 juin 2014 autorisant la création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, sur le territoire « Hérault ».

Considérant que l'autorisation accordée au CHU de Montpellier par décision du 30 juin 2014 était valable pour deux ans, mais que la mise en œuvre du projet a été effective seulement en octobre

2015 pour les recrutements médico-sociaux , l'activité ayant démarré fin 2014 en lien avec les redéploiements de moyens internes au CHU conformément aux engagements du dossier de réponse à l'appel à projet, qui prévoyait un renfort des moyens de l'Unité régionale d'évaluation des troubles du neuro-développement, rattachée au Service de Médecine Psychologique Enfants et Adolescents 2;

Considérant les résultats satisfaisants de la visite de conformité réalisée le 4 Décembre 2015 ;

**Considérant** que le temps de fonctionnement de l'équipe à la date échéance du 30 juin 2016 n'a pas permis la réalisation de l'évaluation prévue pour le renouvellement de l'autorisation d'un établissement expérimental ;

**Considérant** qu'il convient d'accorder au gestionnaire une année de plus pour finaliser l'évaluation attendue ;

**Sur** proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'ex-région Languedoc-Roussillon

#### DECIDE

**ARTICLE 1**: L'autorisation accordée au CHU de Montpellier de créer une équipe de diagnostic précoce, d'évaluation et d'orientation des enfants et adolescents porteurs de TSA de l'Hérault, de statut établissement expérimental pour enfants handicapés, est prolongée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**ARTICLE 2**: Le renouvellement de cette autorisation se fera à l'échéance du 30 juin 2017 au vu des résultats positif d'une évaluation, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision d'autorisation du 30 juin 2014.

**ARTICLE 3**: Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4: Le Directeur par intérim de l'offre de soins et de l'autonomie Languedoc-Roussillon de l'Agence Régionale de Santé LRMP et le Délégué Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon \_Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 30 juin 2016

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation, Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



#### DECISION ARS LR /2016-980

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à COLOMBIERS (Hérault).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Midi Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

**VU** la demande présentée le 15 Avril 2016 et déclarée complète le 29 avril 2016 par Monsieur Charles de GINESTET et Monsieur Alexandre CASTEL exploitants de la SELARL « Pharmacie La Domitienne », titulaires de la licence N° 34#000565 depuis le 01 février 2016, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à COLOMBIERS (34440), Centre Commercial Le Port, dans un nouveau local, situé au lieudit, « Les Roues » Avenue de Béziers dans la même commune :

VU la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 17 mai 2016 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 01 juillet 2016 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 02 juillet 2016 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault en date du 16 juin 2016 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 17 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que l'emplacement de la « Pharmacie La Domitienne », seule dans la commune de COLOMBIERS, se situe à environ 100 mètres à pied de l'emplacement actuel et ce dans la même commune ;

**CONSIDERANT** que le transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de l'ensemble de la population résidente de ladite commune, l'officine demeurant située au centre du village et à proximité de toutes les commodités et commerces ;

**CONSIDERANT** que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra en sus d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Charles de GINESTET et Monsieur Alexandre CASTEL au nom de la SELARL « Pharmacie La Domitienne », enregistré le 29 avril 2016, sous le n° 2016-39 et instruit par le service de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

#### DECIDE

**Article 1**er: Monsieur Charles de GINESTET et Monsieur Alexandre CASTEL, titulaires de la SELARL « Pharmacie La Domitienne », sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à COLOMBIERS (34440), Centre commercial « Le Port », dans un nouveau local, situé au lieudit « Les Roues » Avenue de Béziers, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000797.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3** : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le 25 juillet 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation

Le Directeur du Premier Recours

Jean-François RAZAT

ARS du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées 26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34667 Montpellier Cedex 2 Tél.: 04.67.07.20.07 – Fax: 04.67.07.20.08 – www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr CABINET Montpellier le,

Affaire suivie par

#### Le Préfet de l'Hérault

VU le code pénal;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3352.6 et L.3422-1;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1054 du 24 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

**VU** en date du 25 mai 2014, l'avertissement adressé à l'exploitant de l'établissement « CROC VITE » sis 04 rue Maguelone à Montpellier (34000), à la suite d'une infraction pour fermeture tardive ;

**VU** en date du 07 juillet 2015, l'avertissement adressé à l'exploitant de l'établissement « CROC VITE » sis 04 rue Maguelone à Montpellier (34000), à la suite d'une infraction pour fermeture tardive ;

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration et notamment les articles L 121-1 à L122-2 et L 211-1 à L 211-8 ;

**VU** en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 le rapport du directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier proposant l'édiction d'une sanction administrative à l'encontre de l'enseigne « CROC VITE » sis 04 rue Maguelone à Montpellier (34000), au motif que le 14 mai 2016, les services de la police nationale ont constaté l'ouverture de l'établissement à 2h40 alors que la fermeture légale est de 01h00 ;

**VU**, en date du 11 juillet 2016, les observations écrites présentées par l'exploitant de cet établissement dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'Administration ;

**CONSIDERANT** que malgré les avertissements susvisés adressés au gérant de cet établissement, celui-ci continue de ne pas respecter la réglementation applicable à son commerce, notamment en matière d'horaire d'exploitation et de bruit ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

#### - <u>A R R E T E</u> -

Article 1er: Est prononcée, en application de l'article L.3422-1 du code de la santé publique, la fermeture administrative de l'établissement dénommé "CROC VITE" situé à Montpellier, 04 rue Maguelone, pour une durée de sept jours, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant de cet établissement s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352.6 de ce même code.

<u>Article 3</u>: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé par

Guillaume SAOUR

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celuici doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devenant le tribunal administratif de Montpellier situé au 6 Rue Pitot. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



#### PRÉFET DE L'HERAULT

#### Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral n°

2016 /0094

Fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

#### Préfet du département de l'Hérault

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de Madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale ;

#### ARRETE:

#### Article 1er:

Sont signataires d'un projet éducatif territorial (PEDT) les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms sont indiqués sur la liste annexée à cet arrêté.

#### Article 2:

L'arrêté préfectoral n°2015/0190 du 8 décembre 2015 est abrogé.

#### Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale et la directrice académique des services de l'Éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait/à Montpellier, le 19 JUIL. 2016

Le prefet

Pierre POUËSSEL

#### Collectivités signataires d'un PEDT

Abeilhan Adissan Agde Agel Aigne Aigues-Vives Alignan-du-Vent

Aniane Argelliers Aspiran Assas Aumes Autignac Avène

Azillanet Baillarques Balaruc-les-Bains Balaruc-le-Vieux

Bassan Beaulieu Bédarieux Bélarga Bessan Béziers Boisseron

Boujan-sur-Libron

Bouzigues Brignac Brissac Buzignarques Cabrerolles Cabrières Campagnan Campagne Camplong

Candillargues Canet Capestang

Castelnau-de-Guers Castelnau-le-Lez

Castries

Causses-et-Veyran

Caux Cazedarnes Cazilhac

Cazouls-d'Hérault Cazouls-lès-Béziers

Cébazan

Ceilhes-et-Rocozels

Cers

Cessenon-sur-Orb

Cesseras Ceyras Clapiers Claret

Clermont-l'Hérault Colombières-sur-Orb

Colombiers Combaillaux

Corneilhan Coulobres Courniou Cournonsec Cournonterral Creissan Cruzy Espondeilhan Fabrègues

Faugères Félines-Minervois Ferrals-les-Montagnes

Florensac Fontès

Fraisse-sur-Agout

Frontignan Gabian Galargues Ganges Garrigues Gigean Gignac Grabels Graissessac Hérépian Jacou **Joncels** 

Jonquières Juvignac La Boissière La Caunette La Grande-Motte

La Livinière La Salvetat-sur-Agout La Tour-sur-Orb Lamalou-les-Bains

Lansargues Lattes Laurens Lauret Lavérune Le Bosc

Le Bousquet-d'Orb

Le Caylar Le Crès Le Pouget Le Poujol-sur-Orb Le Pradal Les Aires Les Matelles

Les Rives Lespianan Lézignan-la-Cèbe Lieuran-lès-Béziers Lignan-sur-Orb

Lodève Loupian Lunas Lunel

Lunel-Viel
Magalas
Maraussan
Margon
Marseillan
Marsillargues
Mauguio
Maureilhan
Mèze
Mireval
Montady
Montagnac
Montarnaud
Montaud

Montferrier-sur-Lez

Montpellier Montpeyroux Mudaison

Montbazin

Montblanc

Murviel-lès-Béziers Murviel-lès-Montpellier

Nébian Neffiès

Nézignan-l'Évêque Nissan-lez-Enserune

Nizas Octon Olargues Olonzac Pailhès Paulhan Péret Pérols Pézenas Pignan

Pinet
Plaissan
Poilhes
Pomérols
Portiragnes
Poussan
Pouzolles
Pouzols

Prades-le-Lez Prémian Puéchabon Puimisson Puissalicon Puisserguier Quarante

Riols Roquebrun

Roqueredonde

Roujan

Saint-André-de-Sangonis

Saint-Aunès

Saint-Bauzille-de-la-Sylve Saint-Bauzille-de-Montmel Saint-Bauzille-de-Putois

Saint-Brès Saint-Chinian Saint-Christol

Saint-Clément-de-Rivière

Saint-Drézéry

Sainte-Croix-de-Quintillargues Saint-Étienne-d'Albagnan Saint-Étienne-de-Gourgas Saint-Félix-de-Lodez Saint-Gély-du-Fesc Saint-Geniès-de-Fontedit Saint-Geniès-des-Mourgues Saint-Georges-d'Orques Saint-Hilaire-de-Beauvoir Saint-Jean-de-Buèges Saint-Jean-de-Cornies Saint-Jean-de-Fos

Saint-Jean-de-la-Blaquière Saint-Jean-de-Védas

Saint-Just

Saint-Martin-de-Londres Saint-Mathieu-de-Tréviers Saint-Maurice-Navacelles Saint-Nazaire-de-Ladarez Saint-Nazaire-de-Pézan

Saint-Pargoire

Saint-Paul-et-Valmalle Saint-Pons-de-Mauchiens

Saint-Privat

Saint-Saturnin-de-Lucian

Saint-Sériès Saint-Thibéry

Saint-Vincent-de-Barbeyrargues

Salasc
Saturargues
Saussan
Saussines
Sauteyrargues
Sauvian
Sérignan
Servian
Sète
Siran
Soubès
Sussargues

Thézan-lès-Béziers

Teyran

Tourbes
Tressan
Vacquières
Vailhauquès
Valergues
Valflaunès
Valras-Plage
Valros
Vendargues
Vendémian
Vendres
Vérargues
Vias

Vic-la-Gardiole

Villemagne-l'Argentière Villeneuve-lès-Béziers Villeneuve-lès-Maguelone

Villetelle Villeveyrac Viols-le-Fort Communauté de communes du Lodévois et Larzac (Lodève, Le Caylar, Les Rives, Roqueredonde, Saint Maurice Navacelles, Saint Etienne de Gourgas, Soubès, Le Bosc, Saint Privat, Saint Jean de la Blaquière) Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises (Ganges, Brissac, Saint Bauzille de Putois, Cazilhac, Sumène)

Communauté de communes du Clermontais (Ceyras, Fontès, Nébian, Paulhan, Aspiran, Brignac) Communauté d'agglomération du Pays de l'Or (La Grande Motte, Saint Aunès, Valergues, Mauguio Carnon, Mudaison)

Syndicat intercommunal de Bueges (Saint Jean de Bueges)

Sivom Enfance Jeunesse de la Cardabelle (Joncels, La Tour sur Orb, Le Bousquet d'Orb, Lunas)

Syndicat intercommunal d'Olargues et Colombières sur Orb

Syndicat intercommunal d'Assas et Guzargues

Syndicat intercommunal de Fontbonne (Buzignargues, Campagne, Galargues, Garrigues, Saint Hilaire de Beauvoir)

Syndicat intercommunal Costa Belle (Saint Bauzille de la Sylve)

Syndicat intercommunal de Saint Martin de Londres et Mas de Londres



#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT

CS 17788 334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY 34954 MONTPELLIER CEDEX 2

DIVISION STRATÉGIE - CONTRÔLE DE GESTION - QUALITÉ DE SERVICE

Affaire suivie par : Bruno PETIT bruno,petit@dgfip.finances.gouv.fr

# Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

# L'Administrateur Général des finances publiques de 1ère classe, Directeur du pôle pilotage et ressources

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-l-2186 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault;

#### ARRÊTE:

**Article 1**er: Le Centre des Finances Publiques de Chaptal, sis à Montpellier, Place Chaptal BP 70 001 34953 MONTPELLIER CEDEX 2 sera fermé au public **le vendredi 12 août 2016 après-midi**.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Montpellier, le 27 juillet 2016

TUEST

Alain CITRON





Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de l'Hérault

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme DUMAZET Anne-Marie, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au comptable responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de l'Hérault, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances |

aux agents désignés ci-après ::

| Nom et prénom des<br>agents | grade                  | Limite<br>des décisions<br>gracieus <b>es</b> | Durée maximale<br>des délais de<br>paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-----------------------------|------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| GIULIANI-NOT Alexia         | Inspectrice            | 15 000 €                                      | 12 mois                                     | 150 000 €                                                           |
| STEINER Monique             | Inspectrice            | 15 000 €                                      | 12 mois                                     | 150 000 €                                                           |
| ZABALETE Marie-Pierre       | Inspectrice            | 15_000 €                                      | 12 mois                                     | 150 000 €                                                           |
| ANDELFINGER Nadine          | Contrôleuse principale | 5 000 €                                       | 6 mois                                      | 50 000 €                                                            |
| POTIER Annie                | Contrôleuse principale | 5 000 €                                       | 6 mois                                      | 50 000 €                                                            |
| WARZECKA Michèle            | Contrôleuse principale | 5 000 €                                       | 6 mois                                      | 50 000 €                                                            |
| BAYON Nathalie              | Contrôleuse            | 5 000 €                                       | 6 mois                                      | 50 000 €                                                            |
| MASAFRET Céline             | Contrôleuse            | 5 000 €                                       | 6 mois                                      | 50 000 €                                                            |
| GUYOT Stéphane              | Contrôleur principal   | 5 000 €                                       | 6 mois                                      | 50 000 €                                                            |
| BONNAUD Denis               | Contrôleur             | 5 000 €                                       | 6 mois                                      | 50 000 €                                                            |
| BES Cédric                  | Contrôleur             | 5 000 €                                       | 6 mois                                      | 50 000 €                                                            |

# Article 5

Le présent arrêté prend effet le 8 juillet 2016 et sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 08/07/2016

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé

Sylvie LACOUR



#### PREFET DE L'HERAULT

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE UNITE GESTION PLUVIALE ET ASSAINISSEMENT

# Arrêté Préfectoral n° DDTM34-2016-07-07516 autorisant l'aménagement du pont des Pradiers situé sur le Verdanson et sur la commune de Montpellier au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

# Montpellier Méditerranée Métropole

# Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 123.1 à R 123-27,
- **VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- **VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et en particulier son article 31,
- **VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015,
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs-Palavasiens approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation Basse vallée du Lez et de la Mosson approuvé le 13 janvier 2004,
- VU la demande d'autorisation présentée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Ville de Montpellier concernant l'aménagement du pont des Pradiers situé sur le Verdanson et sur la commune de Montpellier, reçue le 17 janvier 2013, enregistrée sous le n° 34.2013.00005 au guichet unique de la MISE et déclarée complète et régulière le 15 mai 2015,

- VU les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon Midi Pyrénées en tant que service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, en date du 12 mai 2015 et du 15 février 2016,
- VU l'avis du SYBLE en date du 8 février 2016,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2015-I-1456 du 31 juillet 2015 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 septembre 2015 au 23 octobre 2015 inclus dans la commune de Montpellier,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 novembre 2015,
- VU la délibération de la Ville de Montpellier du 29 septembre 2015 approuvant le projet d'aménagement du Pont des Pradiers,
- VU le rapport au CODERST rédigé par le service de police de l'eau,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Hérault en date du 24 mars 2016,
- **VU** la lettre du 31 mai 2016 de Montpellier Méditerranée Métropole indiquant qu'elle assure depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du pont des Pradiers, s'agissant de travaux de lutte contre les inondations,
- **VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL, Préfet de l'Hérault,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la sécurité publique et une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations et les objectifs du SDAGE RHONE MEDITERRANEE et du SAGE LEZ MOSSON ETANGS PALAVASIENS.

CONSIDERANT le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et en particulier son article 31 qui dispose que : "Les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la date de publication du présent décret modifiées par le présent décret et les textes pris pour leur mise en œuvre restent applicables aux demandes d'autorisation d'ouvrages relevant des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0, introduites avant cette date. ",

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la Ville de Montpellier a été déposée le 17 janvier 2013, soit avant la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 et que les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au décret et les textes pris pour leur mise en œuvre restent applicables à l'ouvrage relevant de la rubrique 3.2.6.0,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

#### ARRETE:

# <u>ARTICLE 1</u> : Nature des ouvrages autorisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

Sont autorisés les travaux d'aménagement du pont des Pradiers situé sur le Verdanson et sur la commune de Montpellier, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par Montpellier Méditerranée Métropole, aux conditions du présent arrêté.

#### Les travaux comprennent :

- la modification de l'entonnement du pont des Pradiers par la mise en place d'un chanfrein pour optimiser l'écoulement hydraulique. Ce type d'aménagement contribue à réduire la perte de charge sur la ligne d'eau au droit de l'ouvrage,
- la réalisation d'un dispositif anti-embâcle en amont de l'ouvrage : le projet prévoit l'amélioration des écoulements et l'évacuation des embâcles grâce au profilage de la pile centrale du pont (à l'aide d'une tôle pliée en V), d'une part et à la mise en œuvre d'une casquette le long de l'arête amont du tablier, d'autre part.
- La réalisation d'un muret en haut de berge : Il s'agit de réaliser un muret auto-stable d'une hauteur suffisante pour empêcher tout débordement sur un linéaire d'environ 300 m depuis le pont des Pradiers jusqu'au carrefour Rimbaud. L'objectif de cet aménagement est de permettre la mise en charge de l'ouvrage sans débordements latéraux.

Le muret en haut de berge sera de hauteur constante égale à 1 m. Sa partie supérieure sera surmontée d'un garde-corps de 0,2 m de hauteur pouvant servir de main courante et portant l'ouvrage à une hauteur de 1, 2 m.

Les ouvrages et travaux autorisés par le présent arrêté sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire et en particulier dans l'étude de dangers de la digue réalisée par le bureau d'étude Safege (version n°5 de janvier 2015).

Montpellier Méditerranée Métropole est le gestionnaire de l'ouvrage. Elle est responsable de sa surveillance, de son entretien et du respect des dispositions du présent arrêté.

Montpellier Méditerranée Métropole est tenue d'informer le Préfet de la date de mise en service de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 2: Nomenclature**

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau ci-joint :

| Numéro de<br>Rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Régime       |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 3.1.2.0.              | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m | Autorisation |
| 3.1.4.0.              | Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m                                                                                                                                   | Autorisation |
| 3.2.6.0.              | Digues, à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. et protection contre les inondations et submersions (1)                                                                                                                                                                                        | Autorisation |

(1) la rédaction de la rubrique n° 3.2.6.0 n'est pas la rédaction actuelle du code de l'environnement mais celle antérieure à la modification introduite par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015.

# **ARTICLE 3**: Prescriptions pendant la période des travaux

Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole doit, durant toute la durée des travaux d'aménagement du pont des Pradiers, y compris en cas de situation exceptionnelle, respecter scrupuleusement les prescriptions édictées ci-après et les compléter au besoin dans l'objectif de garantir la sécurité publique et une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu.

#### 3.1. Prescriptions générales :

# - Planning des travaux :

Les travaux d'aménagement du pont des Pradiers seront réalisés hors des périodes d'épisodes pluvieux importants.

# - Obligations du maître d'ouvrage :

En conséquence, Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, maître d'ouvrage des travaux, doit :

 désigner un maître d'oeuvre des travaux agréé dans le domaine de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

- avertir le service chargé de la police de l'eau (DDTM de l'Hérault) et le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées) de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée,
- transmettre sans délais les documents émis ou validés par le maître d'œuvre agréé (mesures, relevés, examens, compte-rendus de chantier, cahier des clauses techniques particulières des entreprises, mémoire technique des entreprises, procédures d'exécution visées du maître d'œuvre, constats d'événements, ordres de service du maître d'œuvre) au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- fournir les coordonnées de tous les participants (représentants du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, entreprises chargées des travaux, etc),
- après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, adresser au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux et d'autre part, des photographies des zones d'implantation des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages et réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

# - Obligations du maître d'oeuvre :

Les obligations du maître d'oeuvre comprennent notamment :

- la direction des travaux,
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution,
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

#### 3.2. Mesures de surveillance :

#### 3.2.1. Suivi de la qualité de l'eau durant les travaux :

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Tout au long des travaux, le maître d'ouvrage des travaux réalise un contrôle visuel de l'impact des travaux d'aménagement du pont des Pradiers sur la qualité des eaux du Verdanson. En cas de départ de matières en suspension, ou autres risques de pollution, il devra mettre en place un barrage filtrant positionné à l'aval immédiat du pont des Pradiers et mettre en place un protocole de suivi de la qualité de l'eau sur les paramètres suivants :
  - · température,
  - pH,
  - oxygène dissous,
  - turbidité.

#### 3.2.2. Surveillance du pont des Pradiers en cours d'aménagement :

Montpellier Méditerranée Métropole est responsable de la surveillance de l'ouvrage en cours d'aménagement.

Les modalités de surveillance du pont des Pradiers en cours d'aménagement sont les suivants :

- examen de l'ouvrage par le maître d'œuvre chargé des travaux et organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques avec a minima reporting hebdomadaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- le maître d'œuvre agréé propose les mesures de surveillance durant toute la durée des travaux d'aménagement,
- le maître d'ouvrage met en œuvre des mesures de surveillance spécifiques en période de crue durant la durée des travaux.

#### 3.3. Interdiction de l'accès au site et des activités à proximité de la zone des travaux

Compte-tenu des travaux d'aménagement du pont des Pradiers, l'accès à proximité du site des travaux sera interdit pour toute personne en dehors des entreprises chargées des travaux, des représentants du maître d'œuvre chargé du suivi des travaux, des représentants de Montpellier Méditerranée Métropole et des services respectivement chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de la police de l'eau, de la protection civile, de la gendarmerie, des secours ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA.

Des mesures de balisages seront mises en œuvre pour circonscrire le périmètre immédiat du chantier.

L'accès à proximité directe du pont des Pradiers sera clôturé par des barrières durant la durée des travaux.

Des panneaux indiqueront clairement ces interdictions sur le site et des arrêtés municipaux d'interdiction seront pris sur la commune de Montpellier.

Ceux-ci seront affichés sur le lieu des travaux et en mairie de Montpellier.

#### 3.4. Mesures de réduction des départs de matières en suspension

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Au cours d'un épisode orageux, des filtres (balles de paille) sont mis en place le long des axes de drainage à l'aval des aires de travaux.
- La période de terrassement et de mise à nu des surfaces du projet est réduite au maximum.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place dès le début des travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet dans le milieu naturel ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur. Ce système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement est entretenu tout au long de la durée du chantier.
- Les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires.

#### 3.5. Mesures de réduction des risques de pollution accidentelle des eaux

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- · L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Les engins intervenant sur le chantier sont maintenus en parfait état.

- Sur le site le ravitaillement des engins et des matériels de chantier est effectué avec des pompes à arrêt automatique.
- Les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués au fur et à mesure pour être retraités dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les engins n'auront qu'un minimum de carburant dans le réservoir pendant la nuit évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement).
- · L'aire de stockage des matériaux et des engins est implantée en retrait du lit et des berges.
- Pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet. Un géotextile sera mis en place au niveau de la zone de stockage des engins pour maintenir la propreté de la zone et recouvert de GNT 0-31,5 ou 0-20 pour permettre d'absorber une éventuelle fuite.
- L'entretien, la réparation mécanique et le nettoyage des engins sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50 ml.
- Les eaux usées des installations de chantier sont traitées au sein d'un dispositif autonome.
- Tous les déchets de chantier hormis les matériaux valorisés et réutilisés sur place seront évacués, traités selon une filière autorisée et feront l'objet d'un suivi.
- Les travaux se déroulent sans départ de laitance de béton dans le cours d'eau, ni de rejet d'huile ou d'hydrocarbure tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.
- Le maître d'ouvrage des travaux doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle, complétant les précautions d'usage, avec obligation de pouvoir faire face à une pollution par temps de pluie et l'obligation d'avoir sur site a minima un kit anti-pollution (buvard, barrage flottant, ...). Ce plan doit être remis au service en charge de la police de l'eau avant le début des travaux et être intégré dans les procédures d'exécution des entreprises chargées des travaux. Il doit comporter au minimum :
  - Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
  - Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage, ...).
  - Un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement.
  - Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
  - La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police de l'eau, service de protection civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage, ...).
  - Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

## 3.6. Mesures de réduction des risques en période de crue

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Le maître d'ouvrage des travaux est en relation avec un service de prévision des crues.
- À tout moment, le maître d'ouvrage des travaux est en capacité de faire évacuer tous les matériels et engins de l'emprise du chantier en cas d'alerte météorologique.
- Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux procédures d'exécution des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 4**: Classement de la digue au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

La digue relève de la classe B au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

## Dossier d'ouvrage:

Le gestionnaire de la digue ouvre, dès le début de la construction de l'ouvrage, et tient à jour un dossier conservé dans un endroit permettant son accès en toutes circonstances. Ce dossier, tenu à la disposition du service chargé du contrôle, contient :

- 1. Tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, notamment :
  - les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers,
  - les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
  - les plans conformes à exécution,
  - les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage,
  - le rapport de fin d'exécution du chantier,
  - les rapports périodiques de surveillance,
  - les rapports des visites techniques approfondies,
  - les rapports des revues de sûreté.
- 2. Une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances.

La description porte notamment sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles et sur le contrôle de la végétation.

3. Des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement ainsi que du rapport de surveillance transmis périodiquement au préfet.

Les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances sont établies conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

# Consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et en période de crue :

Le gestionnaire de la digue s'assure que les consignes écrites de surveillance sont cohérentes avec le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Montpellier.

Toute modification des consignes doit être porté à la connaissance du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques préalablement à leur mise en œuvre.

#### Visites techniques approfondies:

Les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement sont réalisées au moins une fois tous les ans. Le compte rendu est transmis au préfet dans les 3 mois suivant la visite.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

La première visite technique approfondie est réalisée au plus tard un an après la construction de l'ouvrage.

# Rapport de surveillance :

Le rapport de surveillance mentionné à l'article R.214-122 du code de l'environnement est transmis au préfet, au plus tard cinq ans après la construction de l'ouvrage, puis tous les cinq ans.

Ce rapport rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et lors des visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance. Il comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement,
- les travaux effectués sur l'ouvrage.

#### Déclaration d'événement :

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire de la digue au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité en suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant une digue ou son exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

#### Revue de sûreté:

Cinq ans après sa mise en service, le gestionnaire effectue une revue de sûreté de la digue afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Elle est :

- réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.
- · renouvelée tous les dix ans.

Le gestionnaire de la digue adresse le rapport de la revue de sûreté au préfet.

# Étude de dangers:

L'étude de dangers exigée à l'article R.214-115 du code de l'environnement est actualisée au plus tard dix ans après la construction de la digue, puis tous les dix ans. Elle est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement. Le gestionnaire de l'ouvrage transmet au préfet toute mise à jour de cette étude.

# **ARTICLE 5** : Prescription particulière :

Suite à la recommandation émise par le Commissaire-Enquêteur, le maître d'ouvrage étudiera, en liaison avec le SYBLE, la possibilité de la mise en place de repères de crues dans le secteur du pont des Pradiers.

# **ARTICLE 6** : Plan de récolement :

Un plan de récolement sera remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

#### ARTICLE 7 : Modalités de contrôle

Les agents du service chargé de la police des eaux, du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et de l'ONEMA doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 9** : Délais et voies de recours :

En application de l'article L 214-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de 1 an à compter de son affichage dans la mairie de Montpellier,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

# ARTICLE 10 : Publication et exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon Midi Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur,
- adressé en mairie de Montpellier pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois : le maire concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée.
- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault,
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire (Montpellier Méditerranée Métropole).
- transmis pour information au Service Départemental de l'Onema, au SYBLE et à la Préfecture de l'Hérault (DRCL).

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2016

Le Préfet Pour le Préfet, par délégation Le Sous-Préfet

**SIGNE** 

Philippe NUCHO



#### PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer Service aménagement du territoire Est et Nord

# Arrêté DDTM34 n°2016-07-07524 portant création d'une zone d'aménagement différé « des Conques »

# Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LANSARGUES en date du 16 juin 2016, sollicitant de monsieur le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé dénommée « des Conques ».

Considérant le projet de la commune de créer des réserves foncières destinées à mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, à organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, à réaliser des équipements collectifs et à se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

Considérant que la commune est soumise à une pression foncière certaine à laquelle elle ne peut répondre faute de terrains disponibles dans les zones ouvertes à l'urbanisation.

Considérant que le périmètre proposé permet de réaliser à moyen ou long terme l'extension urbaine logique de la commune en rééquilibrant son urbanisation vers l'Est, en continuité avec le bâti existant.

**Considérant** par ailleurs que ce projet d'aménagement est compatible avec les dispositions du SCOT du Pays de l'Or, approuvé le 15 décembre 2011.

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

#### ARRETE:

#### Article 1

Une zone d'aménagement différé dénommée « des Conques » est créée sur le territoire de la commune de LANSARGUES afin de constituer une réserve foncière permettant, par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, d'organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

L'aménagement de ce secteur permettra de rééquilibrer l'urbanisation de la commune vers l'Est, en continuité directe avec le bâti existant, de promouvoir un développement plus harmonieux, et de favoriser ainsi une vie sociale plus active.

Ce développement apparaît par ailleurs pertinent, tant en terme de configuration urbaine et de consommation d'espace, qu'au regard de la présence à proximité de la zone des différents réseaux.

## Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint, et la liste des parcelles concernées.

La superficie couverte représente environ 5,5 hectares.

#### Article 3

La Commune de Lansargues est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

# Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan et de la liste des parcelles, accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de LANSARGUES.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

## Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

#### Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault Monsieur le maire de Lansargues

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

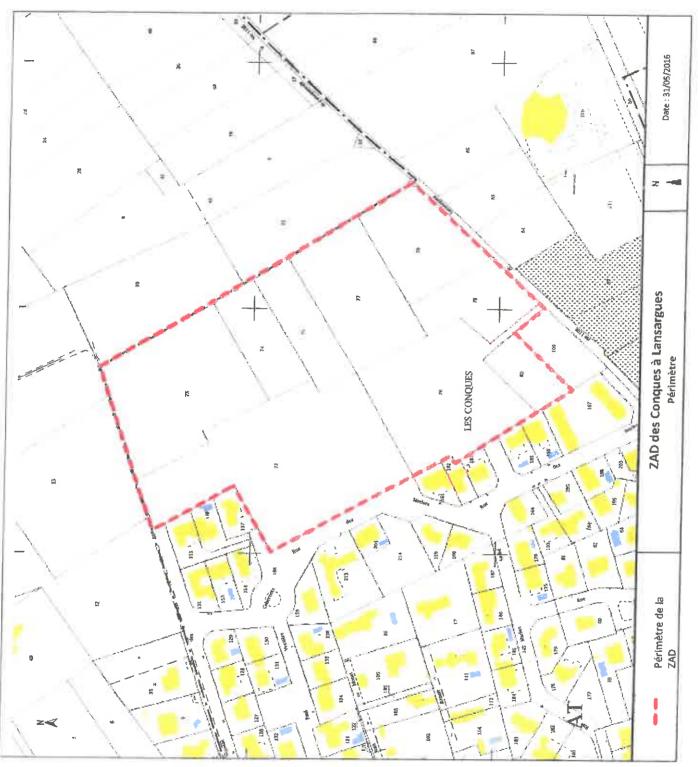
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 2 5 JUL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation Le Sous-Préfet

Philippe NUCHO



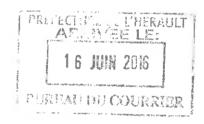
PREFECTURE DE LINERAULT
ANTIVEE

16 JUIN 2010

BUREAU DU COURAIEN

# Superficie des terrains compris dans le périmètre de la ZAD Les Conques

| Numéro de parcelle | Superficie en 🖿 |
|--------------------|-----------------|
| AT 72              | 9 627           |
| AT 73              | 6 026           |
| AT 74              | 2 025           |
| AT 75              | 2 075           |
| AT 76              | 5 937           |
| AT 77              | 4 091           |
| AT 78              | 3 187           |
| AT 79              | 2 160           |
| AT 80              | 1 224           |
| TOTAL              | 36 352          |





#### PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer Service aménagement du territoire Est et Nord

# Arrêté DDTM34 n° 2016-07-07526 portant création d'une zone d'aménagement différé « ZAD extension Ouest »

# Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MARSEILLAN en date du 12 avril 2016, sollicitant de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé, dénommée » ZAD extension Ouest »

Considérant le projet de la commune de créer des réserves foncières destinées à mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, à organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, à réaliser des équipements collectifs et à se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

Considérant que la commune est soumise à une pression foncière certaine à laquelle elle ne peut répondre faute de terrains disponibles dans les zones ouvertes à l'urbanisation.

Considérant que le périmètre proposé permet de réaliser à moyen ou long terme l'extension urbaine logique de la commune en rééquilibrant son urbanisation vers l'Ouest, en continuité avec le bâti existant.

Considérant par ailleurs que ce projet d'aménagement est compatible avec les dispositions du SCOT du bassin de Thau.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

#### ARRETE:

#### Article 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de MARSEILLAN afin de constituer une réserve foncière permettant, par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, d'organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

L'aménagement de ce secteur permettra de rééquilibrer l'urbanisation de la commune vers l'Ouest, en continuité directe avec le bâti existant, de promouvoir un développement plus harmonieux, et de favoriser ainsi une vie sociale plus active.

Ce développement apparaît par ailleurs pertinent, tant en terme de configuration urbaine et de consommation d'espace, qu'au regard de la présence à proximité de la zone des différents réseaux.

#### Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé dénommée « ZAD extension ouest », est défini par le plan et la liste des parcelles concernées ci-joint.

La superficie couverte représente environ 52 hectares.

## **Article 3**

La Commune de Marseillan est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

# Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan et de la liste des parcelles, accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Marseillan.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

# Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

#### Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Monsieur le maire de Marseillan

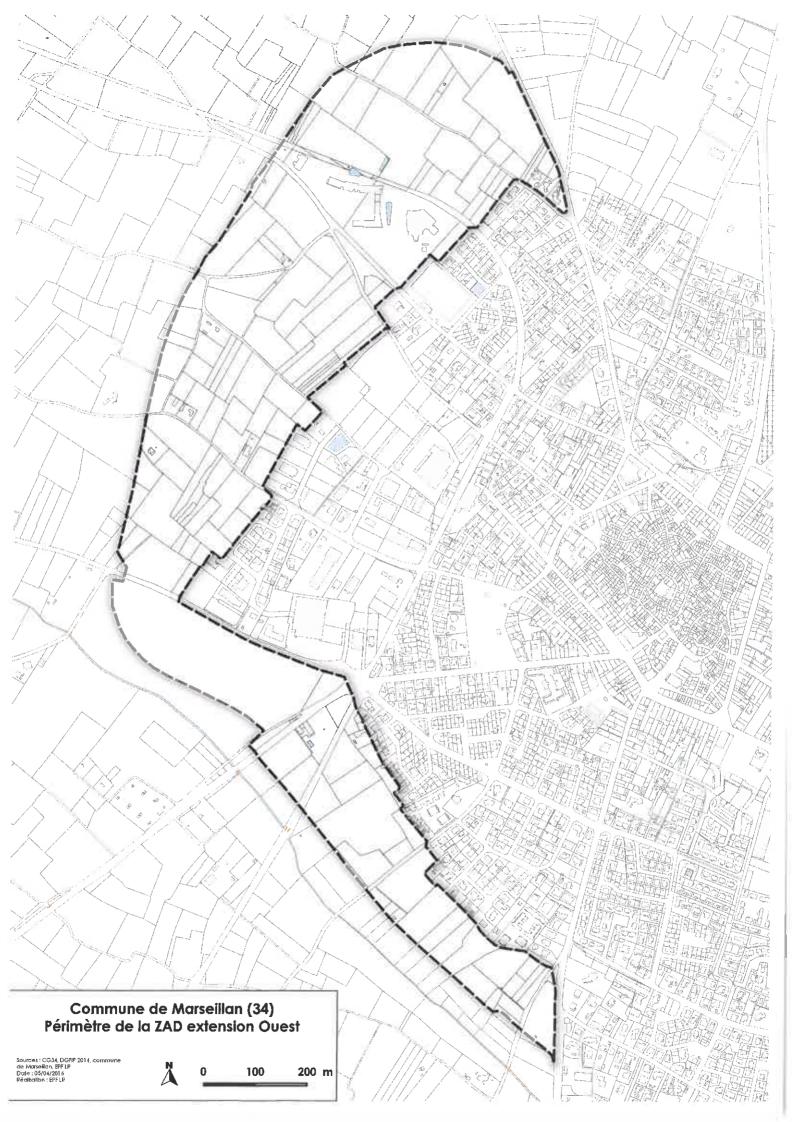
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 2 5 Juil. 2016

Pour le le Préférence de légation Le Sous-Préfet

Philippe NUCHO



COMMUNE DE MARSEILLAN périmètre de la ZAD extension Ouest /Liste des parcelles annéxées à la délibération du 12 avril 2016/ source DGFIF34 2014 EPF LR Date 07 juin 2016

|       |          | + EFF LN Date 07 Ju |
|-------|----------|---------------------|
|       | Cadastre | Surface             |
| BC1   |          | 4 790,00            |
| BC10  |          | 1 086,00            |
| BC11  |          | 1 260,00            |
| BC115 |          | 1 787,00            |
| BC116 |          | 5 481,00            |
| BC117 |          | 4 899,00            |
| BC118 |          | 5 601,00            |
| BC119 |          | 6 055,00            |
| BC12  |          | 766,00              |
| BC120 |          | 4 226,00            |
| BC121 |          | 523,00              |
| BC122 |          | 8 451,00            |
| BC124 |          | 9 116,00            |
| BC125 |          | 2 633,00            |
| BC126 |          | 1 280,00            |
| BC127 |          | 3 771,00            |
| BC128 |          | 8 750,00            |
| BC129 |          | 3 070,00            |
| BC13  |          | 811,00              |
| BC130 |          | 6 840,00            |
| BC132 |          | 1 520,00            |
| BC133 |          | 2 591,00            |
| BC134 |          | 11 931,00           |
| BC14  |          | 1 558,00            |
| BC143 |          | 1 298,00            |
| BC149 |          | 881,00              |
| BC15  |          | 1 581,00            |
| BC150 |          | 857,00              |
| BC150 |          | 2 199,00            |
| BC17  |          | 6 641,00            |
| BC17  |          | 3 786,00            |
| BC174 |          | 53,00               |
| BC174 |          | 890,00              |
| BC176 |          | 2 650,00            |
| BC176 |          | •                   |
| BC178 |          | 1 146,00            |
|       |          | 133,00              |
| BC18  |          | 15 334,00           |
| BC19  |          | 512,00              |
| BC190 |          | 327,50              |
| BC197 |          | 508,00              |
| BC2   |          | 10 852,00           |
| BC20  |          | 763,00              |
| BC21  |          | 973,00              |
| BC22  |          | 439,00              |
| BC238 |          | 1 901,00            |
| BC240 |          | 24 851,00           |

| BC3   | 17 134,00 |
|-------|-----------|
| BC4   | 6 406,00  |
| BC5   | 837,00    |
| BC6   | 1 592,00  |
| BC7   | 3 054,00  |
| BC8   | 3 036,00  |
| BC9   | 877,00    |
| BD23  | 4 686,00  |
| BD24  | 9 852,00  |
| BD25  | 403,00    |
| BD26  | 544,00    |
| BD27  | 1 034,00  |
| BD53  | 1 871,00  |
| BE24  | 6 637,00  |
| BE25  | 9 969,00  |
| BE26  | 741,00    |
| BE27  | 583,00    |
| BE28  | 4 821,00  |
| BE29  | 14 061,00 |
| BE30  | 6 216,00  |
| BE32  | 2 973,00  |
| BL23  | 8 836,00  |
| BL24  | 3 212,00  |
| BL25  |           |
| BL26  | 1 540,00  |
| BL27  | 11 321,00 |
| BL29  | 12 309,00 |
| BL30  | 2 088,00  |
| BL31  | 1 409,00  |
| BL32  | 1 502,00  |
| BL33  | 2 877,00  |
| BL34  | 2 591,00  |
|       | 5 562,00  |
| BL35  | 1 000,00  |
| BL37  | 2 728,00  |
| BL39  | 944,00    |
| BL40  | 1 486,00  |
| BL42  | 2 000,00  |
| BL43  | 2 298,00  |
| BM19  | 17 684,00 |
| BM25  | 17 685,00 |
| BM26  | 754,00    |
| BN10  | 1 808,00  |
| BN167 | 2 839,00  |
| BN168 | 1 716,00  |
| BN169 | 2 295,00  |
| BN2   | 2 423,00  |
| BN3   | 3 373,00  |
| BN4   | 1 418,00  |
| BN5   | 2 557,00  |
| BN54  | 1 047,00  |
|       |           |

| BN55  | 1 292,00 |
|-------|----------|
| BN56  | 8 237,00 |
| BN57  | 2 366,00 |
| BN58  | 2 408,00 |
| BN59  | 8 015,00 |
| BN6   | 3 631,00 |
| BN60  | 726,00   |
| BN61  | 1 104,00 |
| BN62  | 2 711,00 |
| BN64  | 4 654,00 |
| BN65  | 2 063,00 |
| BN66  | 809,00   |
| BN67  | 2 224,00 |
| BN68  | 439,00   |
| BN69  | 1 647,00 |
| BN70  | 2 629,00 |
| BN91  | 7 172,00 |
| BN92  | 1 639,00 |
| BN93  | 127,00   |
| BN94  | 3 214,00 |
| BN97  | 2 244,00 |
| BN98  | 2 298,00 |
| BP25  | 653,00   |
| BP27  | 1 941,00 |
| BP28  | 516,00   |
| BP29  | 592,00   |
| BP30  | 1 247,00 |
| BP31  | 1 024,00 |
| BP32  | 7 793,00 |
| BP33  | 2 515,00 |
| CA101 | 1 830,00 |
| CA129 | 1 168,00 |
| CA130 | 1 287,00 |
| CA131 | 1 068,00 |
| CA132 | 1 097,00 |
| CA143 | 549,00   |
| CA144 | 6 265,00 |
| CA84  | 7 651,00 |
| CA85  | 4 024,00 |
| CA86  | 1 640,00 |
| CA87  | 1 706,00 |
| CA88  | 9 810,00 |
| CA89  | 4 785,00 |
| CA90  | 5 020,00 |
| CA91  | 6 155,00 |
| CA95  | 6 332,00 |
| CA96  | 4 876,00 |
| CA98  | 1 168,00 |
| CA99  | 1 283,00 |
| CB104 | 5 005,00 |
|       | ,        |

| CB53         | 1 373,00  |
|--------------|-----------|
| CB54         | 1 219,00  |
| CB55         | 1 110,00  |
| CB56         | 195,00    |
| CB57         | 186,00    |
| CB58         | 783,00    |
| CB60         | 19 509,00 |
| CB61         | 1 956,00  |
| CB62         | 1 507,00  |
| CB63         | 4 396,00  |
| CB81         | 6 373,00  |
| CB82         | 7 987,00  |
| CB83         | 679,00    |
| CB84         | 3 984,00  |
| CB85         | 1 665,00  |
| CB88         | 4 215,00  |
| CB89         | 4 120,00  |
| CB90         | 4 487,00  |
| CC41         | 1 832,00  |
| CC42         | 52,00     |
| CC43         | 21,00     |
| CC44         | 20,00     |
| CC45         | 49,00     |
| CC46         | 2 456,00  |
| CC47         | 82 080,00 |
| Nb parcelles | 171       |
|              |           |

520 505,20

52,05 ha

Total surface ZAD m2

Total surface ZAD ha



### PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer Service aménagement du territoire Est et Nord

# Arrêté DDTM34 n° 2016-07-07525 portant création d'une zone d'aménagement différé « des Plans »

### Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LANSARGUES en date du 13 juin 2016, sollicitant de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé, dénommée « des Plans »

Considérant le projet de la commune de créer des réserves foncières destinées à mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, à organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, à réaliser des équipements collectifs et à se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

Considérant que la commune est soumise à une pression foncière certaine à laquelle elle ne peut répondre faute de terrains disponibles dans les zones ouvertes à l'urbanisation.

Considérant que le périmètre proposé permet de réaliser à moyen ou long terme l'extension urbaine logique de la commune en rééquilibrant son urbanisation vers l'Est, en continuité avec le bâti existant.

Considérant par ailleurs que ce projet d'aménagement est compatible avec les dispositions du SCOT du Pays de l'Or, approuvé le 15 décembre 2011.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### ARRETE:

### Article 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de LANSARGUES afin de constituer une réserve foncière permettant, par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, d'organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

L'aménagement de ce secteur permettra de rééquilibrer l'urbanisation de la commune vers l'Est, en continuité directe avec le bâti existant, de promouvoir un développement plus harmonieux, et de favoriser ainsi une vie sociale plus active.

Ce développement apparaît par ailleurs pertinent, tant en terme de configuration urbaine et de consommation d'espace, qu'au regard de la présence à proximité de la zone des différents réseaux.

### Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé, dénommée « des Plans », est défini par le plan ci-joint, et la liste des parcelles concernées.

La superficie couverte représente environ 5,5 hectares.

### Article 3

La Commune de Lansargues est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan et de la liste des parcelles, accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de LANSARGUES.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

### Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

### Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault Monsieur le maire de Lansargues Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

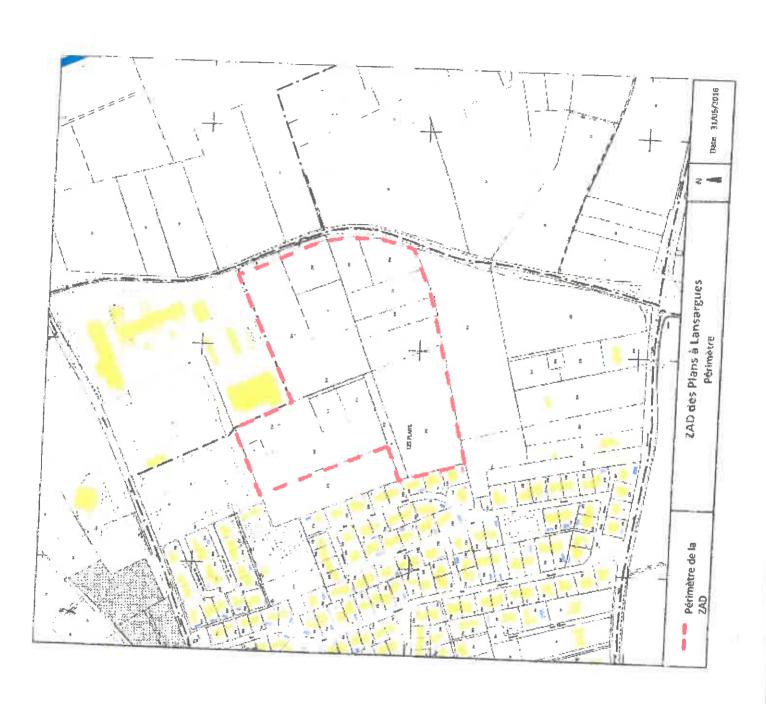
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

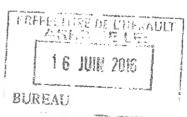
Fait à Montpellier, le 2 5 JUL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation Le Sous-Préfet

Philippe NUCHO





# Superficie des terrains compris dans le périmètre de la ZAD Les Plans

| Numéro de parcelle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Superficie en m |  |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|--|--|
| BB 210                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 4 027           |  |  |
| BB 211                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 6 256           |  |  |
| BB 213                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1 287           |  |  |
| BB 214                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                 |  |  |
| BB 215                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1 340           |  |  |
| BB 216                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1 340           |  |  |
| BB 221                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 270             |  |  |
| BB 222                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 3 074           |  |  |
| BB 282                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 2 083           |  |  |
| BB 284                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 2 519           |  |  |
| BB 286                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 2 091           |  |  |
| BB 288                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 2 736           |  |  |
| BB 294                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 13 702          |  |  |
| to control to the con | 3 174           |  |  |
| 38 295                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 10 371          |  |  |
| TOTAL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 54 270          |  |  |





### PRÉFET DE L'HÉRAULT

### DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du contrôle de la légalité

Le Préfet de l'Hérault

### ARRETENº 2016.1.755

### Objet:

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Hérault Modification de la composition du Conseil d'Administration

- VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment ses articles 6, 7 et 8 créant les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE);
- VU le décret n° 78-172 du 09 février 1978 portant approbation des statuts type des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, mentionnés au titre II de la loi du 03 janvier 1977 susvisée;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1152 du 29 juin 2015 fixant la composition du conseil d'administration du CAUE de l'Hérault ;
- VU le courrier en date du 30 juin 2016 de Mme la Présidente du CAUE de l'Hérault suite au décès de M. Richard NOUGUIER, maire de Montblanc et son remplacement par M. Loïc FATACCIOLI, conseiller municipal de Boisseron;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

### - ARRETE -

**ARTICLE 1:** L'article 1<sup>er</sup> (6) de l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1152 du 29 juin 2015 est modifié de la façon suivante :

- 6) Membres élus par l'assemblée générale :
- -M. Jacques ADGÉ, maire de Poussan;
- -M. Loïc FATACCIOLI, conseiller municipal délégué au patrimoine à Boisseron ;
- -M. Serge PESCE, maire de Maraussan;
- -M. Jean-Claude BRANVILLE, adjoint au maire d'Olargues ;
- -M. Philippe LENOIR, adjoint au maire de Lavérune ;
- -M. Alain DEREY, directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de l'Architecture de Montpellier.

**ARTICLE 2**: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1152 du 29 juin 2015 restent sans changement.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 JUL 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet, par délégation Le Sous-Préfét

Philippe NUCHO



### PRÉFET DE L'HERAULT PRÉFET DU GARD

# ARRÊTE N° \$016-07-760 PORTANT DÉROGATION TEMPORAÎRE AU RÉGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Le Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié le 31 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur et notamment ses articles 9 et 27 ;

Considérant le projet de M. Charles Hedrich de faire le tour de France en bateau à rames en empruntant le Canal du Rhône à Sète ;

Considérant que la navigation des embarcations mues exclusivement par la force humaine est interdite sur le Canal du Rhône à Sète ;

Considérant les crues qui ont immobilisé le bateau de M. Hedrich durant plusieurs semaines ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France;

### ARRÊTENT

### ARTICLE 1:

L'arrêté inter-préfectoral n° 2016/01/628 du 20 juin 2016, signé par le Préfet du Gard le 7 juin et par le Préfet de l'Hérault le 10 juin 2016, dont le terme est fixé au 20 juillet, est prorogé jusqu'au 30 août 2016.

### ARTICLE 2:

Les usagers seront avisés des présentes dispositions par Voies Navigables de France qui diffusera un avis à la batellerie.

### ARTICLE 3:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 4:

Messieurs les secrétaires généraux des Préfectures de l'Hérault et du Gard, messieurs les commandants des groupements de gendarmerie de l'Hérault, du Gard et des Bouches du Rhône, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de voies navigables de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et du Gard.

Fait à Montpellier, le

Fait à Nîmes, le 11 1 JUIL. 2016

le secrétable général

Denis OLAGNON

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le Chef de la subdivision de Frontignan de Voies Navigables de France
- M. le pétitionnaire



### PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

### Arrêté N° 2016/01/761 du 27 juillet 2016 autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée "Super-cross Nocturne -SX Tour- Championnat de France"

### Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/01/1141 du 25 juin 2015, homologuant la piste de motocross sise lieu dit "La Vière" à Saint-Thibéry (34630), pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président du Moto club de Saint-Thibéry, en vue d'organiser le 5 et le 6 aout 2016, une épreuve de motocross dénommée « Super-cross Nocturne » ainsi que des entrainements du 1<sup>er</sup> au 15 août 2016;
- VU le permis d'organisation n°16/0553 pour l'épreuve n°242, délivré par la FFM le 18 mai 2016 ;
- VU l'arrêté de la commune de Saint-Thibery et les mesures de restriction de circulation prescrites ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société de courtage d'assurance GRAS SAVOYE;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 26 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-016 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

### ARRETE:

ARTICLE 1: M. le Président du Moto-club de Saint-Thibery est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le vendredi 5 et samedi 6 août 2016, sur le circuit de Moto-Cross sis lieu-dit "La Vière" à Saint-

Thibery, une compétition de motocross dénommée "Super-cross Nocturne -SX Tour Championnat de France" ainsi que des démonstrations de freestyle;

Sont autorisées sur ce même circuit, des séances d'entrainements du 1<sup>er</sup> août au 15 août 2016, de 12h00 à 00h00 ;

<u>ARTICLE 2</u>: L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Motocross et spécialités associées de la Fédération Française de Motocyclisme, annexées au présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: Les poteaux d'éclairage présents sur le circuit homologué ainsi que les poteaux d'éclairage mobiles qui seront rajoutés pour couvrir l'ensemble du circuit devront impérativement être protégés par des protections de type "rugby", sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.

<u>ARTICLE 4</u>: A l'issue de cette épreuve, l'organisateur s'engage à réaménager la piste conformément au tracé homologué par l'arrêté du 25 juin 2015 et aux préconisations mentionnées dans ce dernier.

<u>ARTICLE 5</u>: L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Une zone 'public' réservée aux personnes à mobilité réduite sera créée pour l'événement. Elle sera sécurisée et protégée par une double protection : la mise en place de structures gonflables encadrant la piste et des barrières 'type arceaux métalliques' renforcées par des ballots de paille.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs 'pilotes' et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

# <u>Un panneau « Attention, jets de pierres » sera positionné face au public derrière la ligne de départ.</u>

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

Des commissaires mobiles compléteront les postes de commissaires 'fixes' mis en place par l'organisateur pour intervenir en cas d'accident conformément à l'article 26 du RTS de la discipline.

ARTICLE 6: Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125, conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation.

ARTICLE 7: Lors de la compétition, la couverture médicale de la compétition sera assurée par deux médecins, deux ambulances et huit secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

M. Jean-Louis CALVET sera désigne comme 'coordinateur des secours'. Son numéro de téléphone est le 06.30.37.38.60. Ce numéro devra être communiqué à la caserne de pompiers de Saint-Thibery et au **CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18)**, avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC course qui est le 06.09.88.70.74 au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, l'organisateur des secours en rapport avec le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : <a href="mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com">ddcs-secretariat-direction@herault.com</a>

<u>ARTICLE 8</u>: La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

<u>ARTICLE 9</u>: Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10: Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

<u>ARTICLE 11</u>: Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.

<u>ARTICLE 12</u>: Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

<u>ARTICLE 13</u>: La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER, éventuellement suppléé par M. Marc YVONNE.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : <u>pref-standard-herault@herault.gouv.fr</u>, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 14: L'autorisation pourra être rapportée par le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61

ARTICLE 15: Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

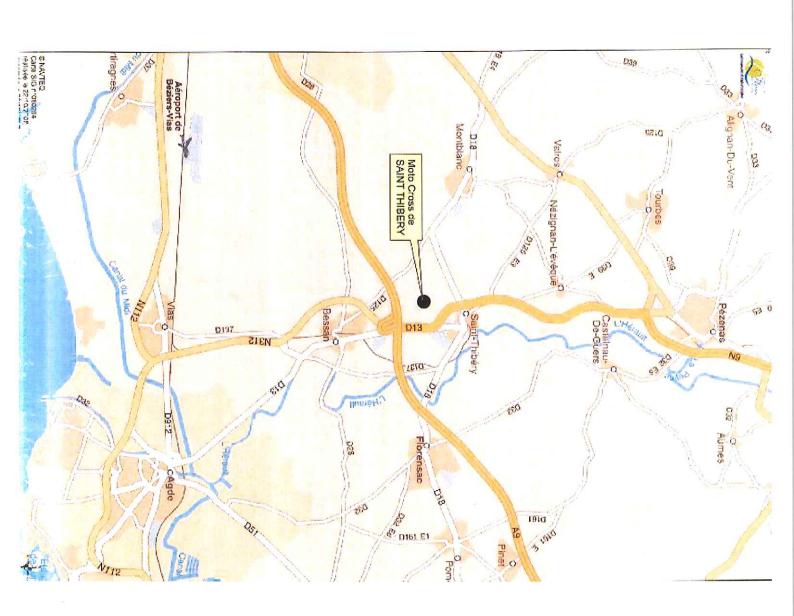
ARTICLE 16: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, le Maire de Saint-Thibery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

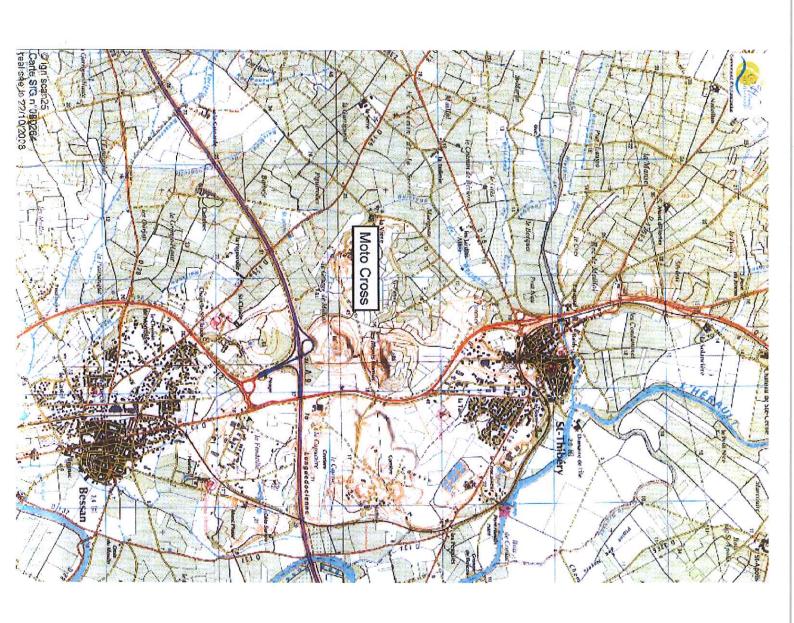
Pour le Préfet, et par délégation Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR









### FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME

### MOTO-CLUB SAINT THIBERYEN

Chez Mme Ghislaine MONTAULON
4 Avenue Charles de Gaulle
34630 SAINT-THIBERY

LIGUE REGIONALE LANGUEDOC ROUSSILLON

### **COMMISSAIRES DE PISTE**

### CHAMPIONNAT DE FRANCE SX TOUR Vendredi 5 août 2016

| ASSIDI Daniel         | 238873 |
|-----------------------|--------|
| BROS Bernard          | 235880 |
| BUIL Alain            | 238877 |
| CALVET Jean Louis     | 145724 |
| CANAL Bruno           | 235884 |
| CARRIER Joël          | 078853 |
| DAIRE Christian       | 215004 |
| ETIENNE David         | 147426 |
| FLUMIAN Antoine       | 114248 |
| GARCIA Henri          | 235881 |
| GELIS Irlan           | 123722 |
| GELIS Marcel          | 158811 |
| GUILLEVIC Denys       | 238870 |
| MARIOGE Jean François | 169931 |
| MONTAULON Jean Louis  | 235882 |
| TAURINES Eric         | 48958  |
| TENZA Alexis          | 147884 |
| TENZA Florian         | 238871 |
| TENZA Jésus           | 238880 |
| VALLEE Christian      | 238884 |
| VERDIER Christian     | 235883 |
| VIALA Jean Paul       | 158812 |
| YVONNE Marc           | 025640 |

Tél.: 04 67 77 83 80 - email: jlghis.montaulon@orange.fr - Port. Joël CARRIER: 06 09 88 70 74
Affiliation FFM: 0831 - N° agrément DRJS: 03403ET0049 - N° Siren: 447 686 809 00016 - Code APE: 93122



### PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FR

### Arrêté n° 2016/01/757 du 25 juillet 2016 Autorisant le déroulement de l'épreuve pédestre dénommée « Trail du Sud » le 28 juillet 2016

### Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU la demande présentée par la société « point course », en vue d'organiser le 28 juillet 2016, une épreuve de course pédestre dénommée « trail du Sud »;
- VU l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Hérault ;
- VU l'avis favorable du maire de Cournonterral et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées;
- VU l'avis du comité départemental des courses hors stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Groupama;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 5 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

### ARRETE:

- <u>ARTICLE 1</u>: M. le directeur de la société « point course » sise à Pignan (34570) est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 28 juillet 2016, une épreuve de course pédestre dénommée « Trail du Sud »
- ARTICLE 2: Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.
- ARTICLE 3 :Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'un vélo pilote qui assurera le

rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo balai signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

<u>ARTICLE 4</u>: Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5: La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin et d'un véhicule de secours disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Yann SCOTTE Tel. 06 51 51 77 56 est désigné en tant que coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06 51 51 77 56. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « coordinateur des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

<u>ARTICLE 6</u>: Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

<u>ARTICLE 7</u>: Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

### **ARTICLE 8 :** Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

<u>ARTICLE 9</u>: Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits:

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

<u>ARTICLE 10</u>: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 :Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de Cournonterral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



## ARRETE MUNICIPAL N°2016/136

### ORGANISATION DU TRAIL DU 28 JUILLET 2016

### Le Maire de COURNONTERRAL:

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225...
- VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU l'arrêté interministériel du 24 NOVEMBRE 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 JUIN 1977.
- VU la demande formulée par POINT-COURSE représentée par Mr BERETTA Sylvain en vue d'organiser un « Trai » le 28 Juillet 2016,
- CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité justifie que la circulation des véhicules soit réglementée dans les rues suivantes :
  - Chemin du Pont
  - Rue Bastide de l'Ouileu
  - Rue du Parc
  - Place Camille Sallan
  - Rue Dr Malabouche
  - Rue Petite Calade
  - Rue Cambon
  - Plan de la Croix

### ARRETE

ARTICLE 1: A l'occasion du « Trail » organisé le 28 Juillet 2016, un signaleur sera mis en place par l'organisateur à chaque point stratégique de la course et la circulation des véhicules sera règlementée dans les rues suivantes :

- Chemin du Pont
- Rue Bastide de l'Ouileu
- Rue du Parc
- Place Camille Sallan
- Rue Dr Malabouche, la rue sera fermée avec déviation par l'Avenue Armand Danev
- Rue Petite Calade, un panneau signalant « rue barrée à 100m»
- Rue Cambon
- Plan de la Croix, un podium sera installé devant la croix, toutes les places de parking seront neutralisées par l'installation de barrières, seul l'accés à la Rue Léon Blum sera autorisé pour les véhicules ainsi que le passage piétons.

ARTICLE 2: Le dispositif sera mis en place de 19 h 00 à 23 h 00.

L'organisateur mettra en place toute la signalisation nécessaire à la priorité de passage, notamment aux carrefours dangereux.

ARTICLE 2 : Cette priorité de passage des concurrents et des véhicules d'assistance et d'organisation sur le territoire de la commune aura lieu aux alentours de 7h jusqu'à 16h.

<u>ARTICLE 4</u>: Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

La responsabilité pénale des organisateurs sera recherchée.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au responsable de la Police Municipale
- Au responsable du Service Technique
- Au chef des Sapeur- Pompiers
- A la gendarmerie de GIGEAN
- A la Préfecture
- A Mr BERETTA

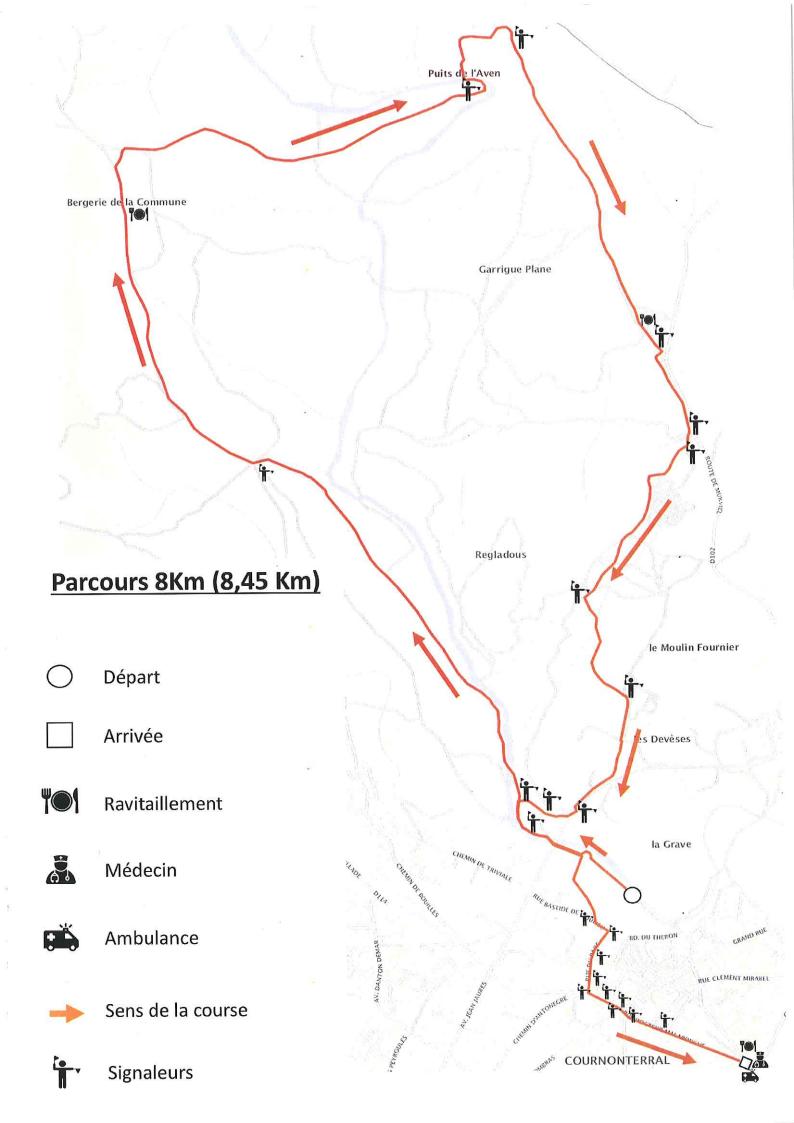
Fait à COURNONTERRAL, Le 1<sup>er</sup> Juillet 2016 Le Maire, Thierry BREYSSE

> POUR LE MAIRE L'Adjoint Délégué

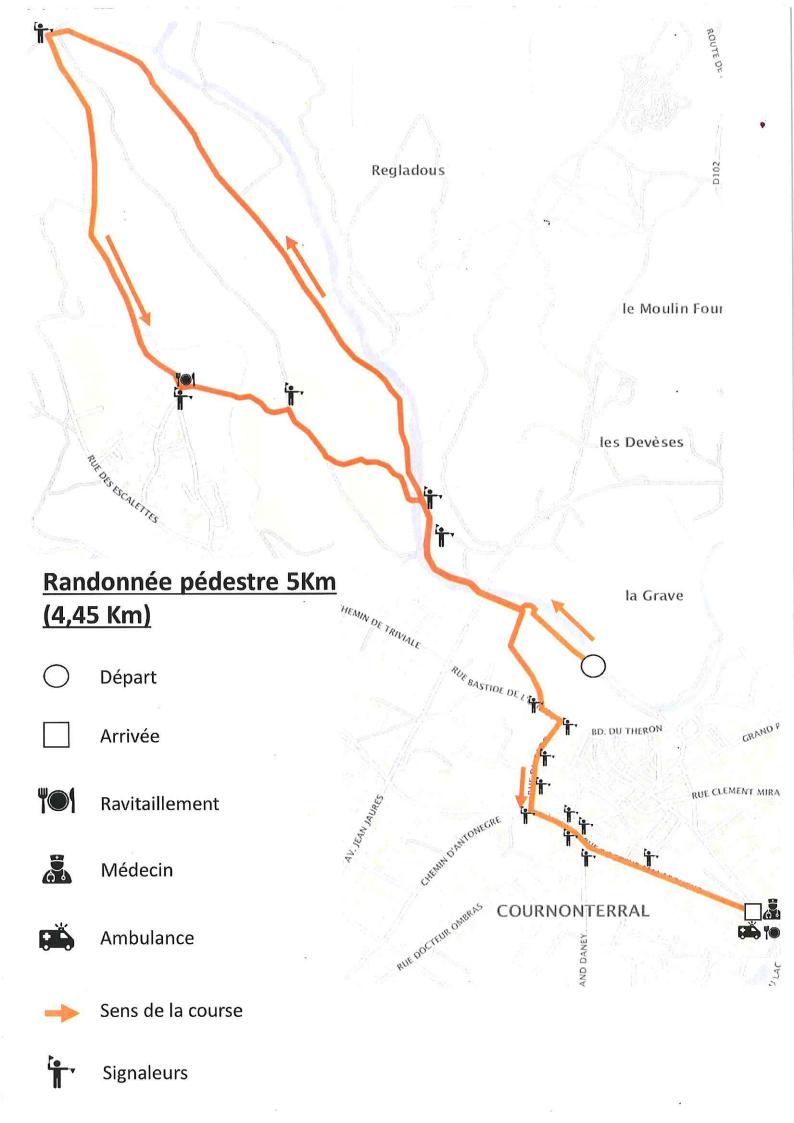
Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de lontpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire compte tenu-de la publication le 1<sup>er</sup> Juillet 2016 à Cournomerral. Fuit à Cournonterral, le 1<sup>er</sup> Juillet 2016 Le Maire

Arrêté N° 2016/ 136 du ler/07/2016







# Parcours Pitchouns 300m (300m)

Départ

Arrivée

RUE DES DEVEZES

CHEMIN DU PONT

201

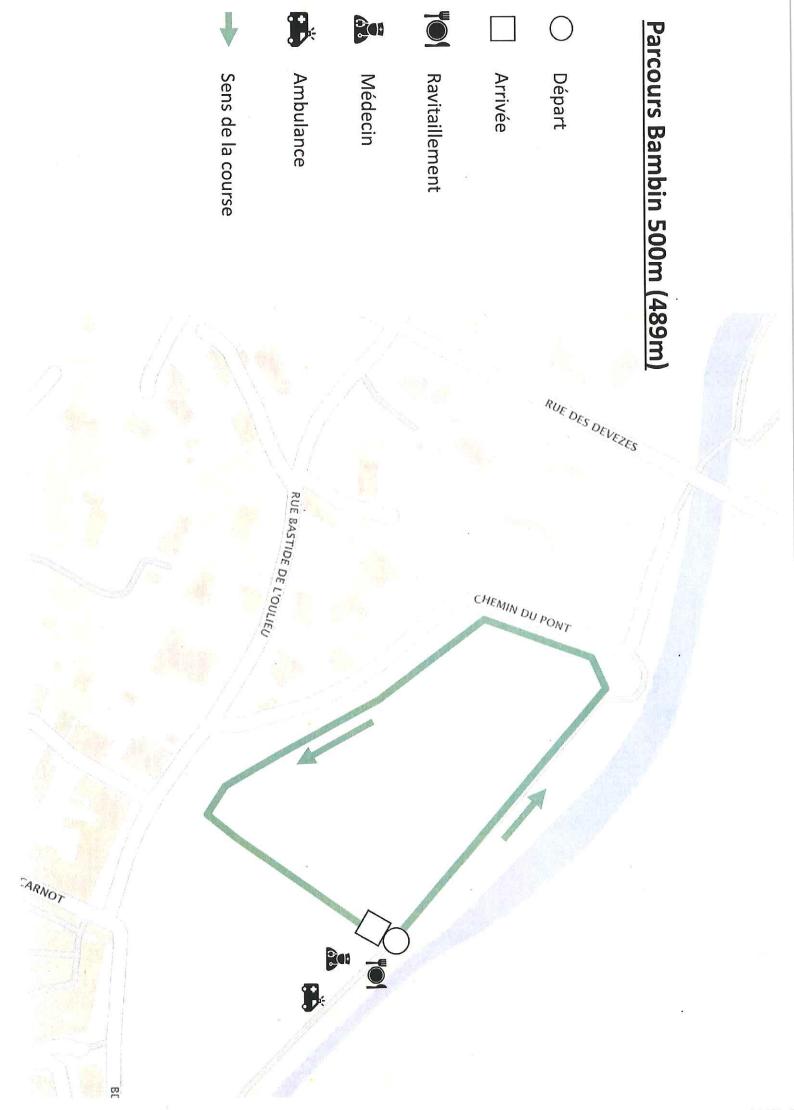
Médecin

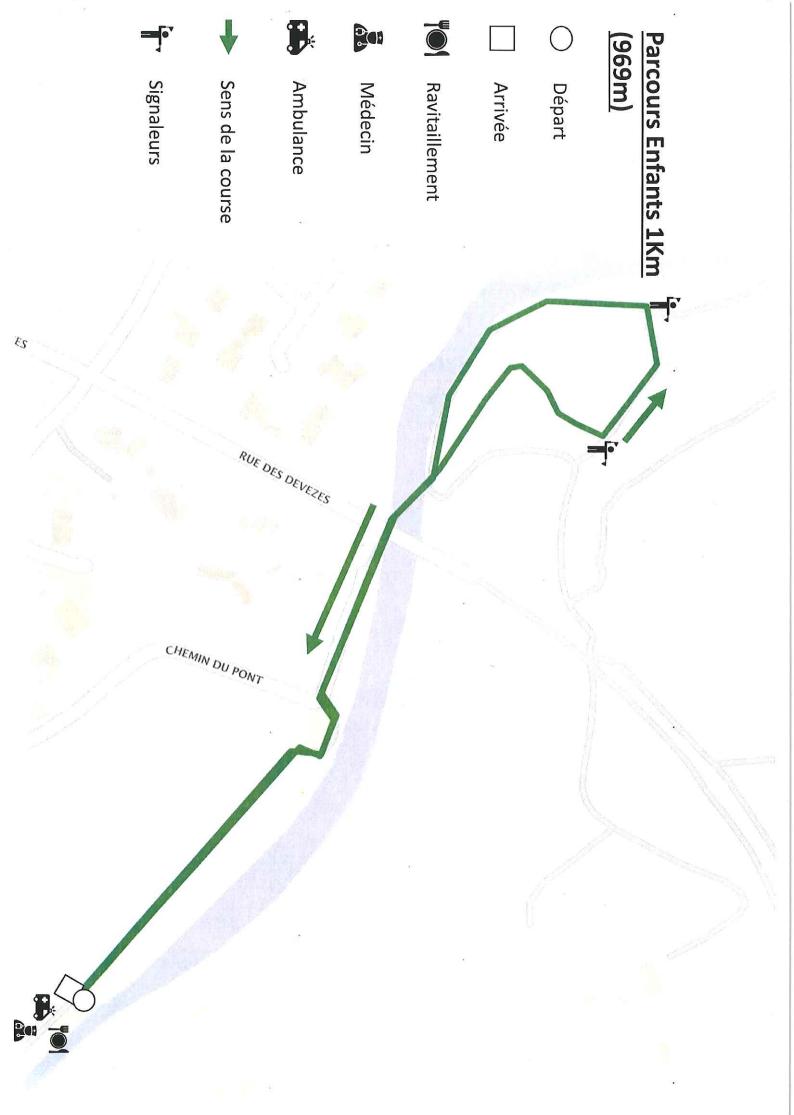
Ravitaillement

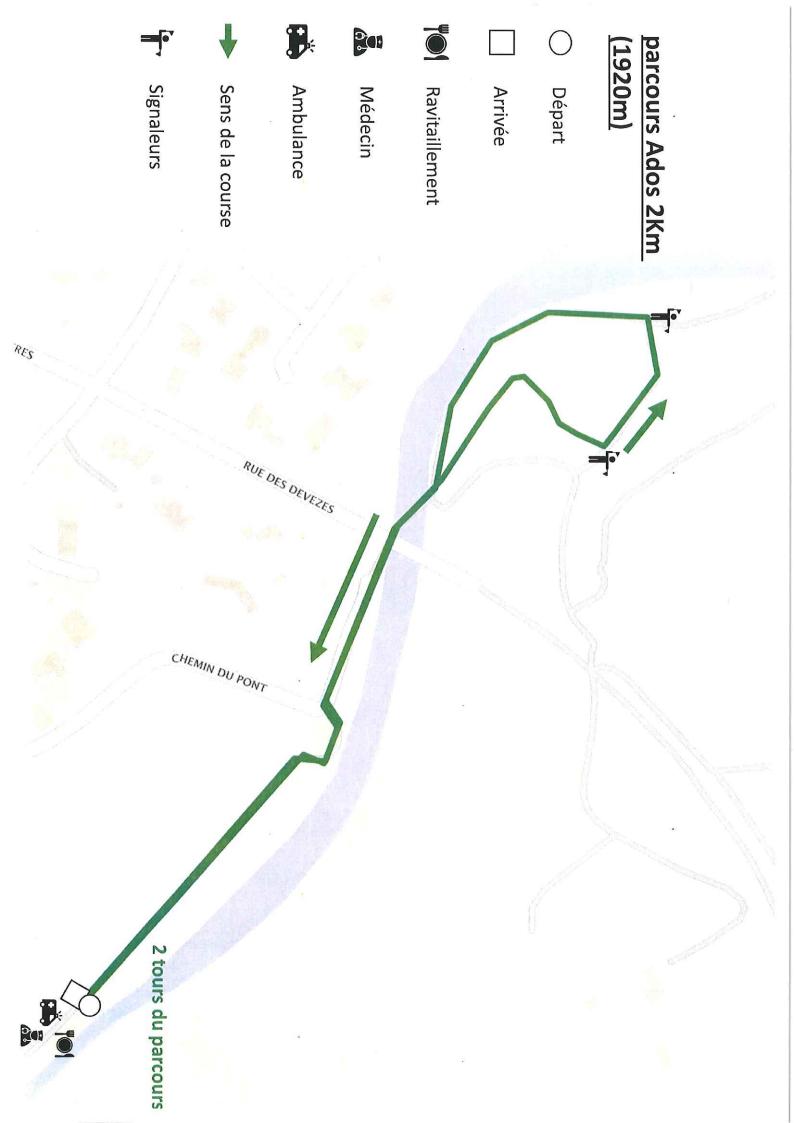
**Ambulance** 

Sens de la course

KUE BASTIDE DE L'OULIEU







### Liste provisoire des signaleurs au trail du sud

| 1  | -          |            |      | Date de    |                | adresses                   |
|----|------------|------------|------|------------|----------------|----------------------------|
|    | Nom        | Prénom     | sexe | naissance  | N°portable     | adresses                   |
| 1  | BERETTA    | Sylvain    | М    | 07/09/1992 | 06.69.97.48.90 | Sylvain.beretta@gmail.com  |
| 2  | DEBENEST   | Caroline   | F    | 01/05/1996 | 06.42.22.63.35 | Caro.debenest@gmail.com    |
| 3  | CERES      | Justine    | F    | 08/06/1995 | 06.28.04.66.03 | justineceres@msn.com       |
| 4  | CERES      | Rémi       | М    | 04/08/1997 | 06.95.41.25.28 | remiceres@msn.com          |
| 5  | CERES      | Marielle   | F    | 17/12/1968 | 06.28.04.84.70 | Marielle.ceres@free.fr     |
| 6  | CERES      | Christophe | М    | 21/07/1964 | 06.12.95.37.72 | Cecs2164@gmail.com         |
| 7  | SCOTTE     | Bud        | М    | 16/07/1974 | 06.51.51.77.56 | bscotte@free.fr            |
| 8  | PETTERSSON | Katarina   | F.   | 16/07/1978 | 09.84.30.15.87 |                            |
| 9  | SCOTTE     | Daniel     | М    | 09/12/1948 | 06.27.56.73.33 |                            |
| 10 | VINCENT    | Alain      | М    | 02/06/1963 | 06.81.41.85.41 | tigex34@gmail.com          |
| 11 | BONIOL     | Stephane   | М    | 20/12/1971 | 06.62.75.69.94 | stephane.boniol@orange .fr |
| 12 | BONIOL     | Elodie     | М    | 22/03/1973 | 04.67.85.10.12 | stephane.boniol@orange .fr |
| 13 | DUREIUL    | Hugo       | M    | 22/07/1988 | 07.86.24.31.64 |                            |
| 14 | CABROL     | Clement    | М    | 08/02/1979 | 06.75.50.01.86 |                            |
| 15 | CABROL     | Marjorie   | F    | 30/03/1978 | 06.24.44.41.97 |                            |
| 16 | ROTHE      | Thomas     | М    | 1973       | 06.46.03.82.24 |                            |
| 17 | ROTHE      | Audrey     | F    | 01/07/1972 | 06.46.03.82.24 | Audrey.mutombo@gmail.com   |
| 18 | DELMAS     | Carole     | F    | 25/12/1973 | 06.22.15.77.50 |                            |
| 19 | DELMAS     | François   | М    | 01/12/1972 | 06.50.17.65.02 |                            |
| 20 | CHATELAIN  | Christophe | М    | 1974       | 06.07.30.19.25 |                            |
| 21 | PAGES      | Thierry    | М    | 25/09/1969 | 06.89.88.05.97 | sarah.pages@gmail.com      |
| 22 | PAGES      | Sarah      | F    | 26/11/1974 | 06.75.51.57.87 | sarah.pages@gmail.com      |
| 23 | GUIGOU     | Emmanuel   | M    | 18/02/1972 | 06.13.05.81.00 | guigou.riviere@wanadoo.fr  |
| 24 | GUIGOU     | Christine  | F    | 18/02/1972 | 06.02.00.71.01 | guigou.riviere@wanadoo.fr  |
| 25 | BARRERE    | Sandra     | F    | 10/07/1985 | 06.44.85.52.34 | sandra.barrere@hotmail.fr  |
| 26 | LOPEZ      | Michael    | М    | 07/07/1984 | 09.50.78.08.42 | michael.lopez@hotmail.fr   |
| 27 | RIOS       | Andrea     | F    | 15/03/1981 | T T            | derlyarios@hotmail.fr      |
| 28 | BERGOUGNAN | Julie      | F    | 06/02/1976 | 06.64.18.86.69 | julie.bergougnan@gmail.com |
| 29 | ROCUET     | Nicolas    | М    | 01/05/1974 | 06.03.52.55.73 | nicolas.rocuet@hotmail.fr  |
| 30 | DUBOIS     | Nadine     | F    | 03/10/1958 | 06.64.73.70.67 |                            |

SAS POINT COURSE

20 Avenue du Général Grollier 34570 - PIGNAN (France) SIREN 807 471 628 Tél. 04 67 45 41 10